Université de Tours
60 rue du Plat d'Etain
37020 Tours Cedex 1

Marché public de services
-
CCAG Prestations intellectuelles

Marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour : Rénovation énergétique de la Halle des Sports — bâtiment R du site de Grandmont

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : Marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour : Rénovation énergétique de la Halle des Sports — bâtiment R du site de Grandmont
	Acheteur : Université de Tours 60 rue du Plat d'Etain 37020 - Tours Cedex 1
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Bibliothèque Universitaire Grandmont Bâtiment R, Parc Grandmont, 37200 Tours
	Le marché n'est pas alloti.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES 6

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6
2.1. OBJET DU MARCHE 6
2.2. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7
2.3. NOTIFICATION DEMATERIALISEE DE DECISIONS OU INFORMATIONS : 7
2.4. SYSTEME D'ECHANGES DE DONNEES INFORMATIQUES (SEDI) **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
2.5. NECESSITE D'UN ORDRE DE SERVICE DU MAITRE D'OUVRAGE : 7
2.6. EFFETS D'UN ORDRE DE SERVICE - POSSIBILITE POUR LE MANDATAIRE D'EMETTRE DES RESERVES 8
2.7. AVENANT NEGOCIE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE 8
ARTICLE 3. DUREE 8
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 10
ARTICLE 5. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE 10
ARTICLE 6. MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE 12
ARTICLE 7. MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS, RESPONSABILITE DU MANDATAIRE 12
ARTICLE 8. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'ASSISE DU PROJET A REALISER ET D'UN TERRAIN ADJACENT POUR LA DUREE DU MARCHE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 9. CONTENU DE LA MISSION DE MANDATAIRE 13
ARTICLE 10. ASSURANCES 14
ARTICLE 11. INTERVENANTS 15
11.1. SOUS-TRAITANCE 15
11.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 16

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 17

ARTICLE 12. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC ET MODALITES D'EVALUATION DES OUVRAGES 17
12.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 17
12.2. REPARTITION DES PAIEMENTS 17
12.3. CONTENU DU PRIX 17
12.4. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 18
12.5. FORME DES PRIX 19
12.6. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE : 19
12.7. VARIATION DES PRIX 19
12.8. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 20
12.9. DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT 20
ARTICLE 13. AVANCE 20
ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE 21
ARTICLE 15. MODALITES DE PAIEMENT 21
15.1. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 21
15.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 21
15.3. PROJET DE DECOMPTE 23
15.4. SOLDE 23
15.5. FACTURATION 23

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION 25

ARTICLE 16. DEBUT ET FIN D'EXECUTION DES PRESTATIONS 25
ARTICLE 17. DEVELOPPEMENT DURABLE 25

ARTICLE 18. PROPRIETE INTELLECTUELLE 25

PARTIE 5. FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 26

ARTICLE 19. AVANCES VERSEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 26
ARTICLE 20. DETAIL DES AVANCES 26
ARTICLE 21. SOLDE 27
ARTICLE 22. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE 28
22.1. SUIVI FINANCIER 28
22.2. COMPTE-RENDU D'AVANCEMENT 28
22.3. TRANSMISSION DES PIECES DE MARCHES ET FACTURES AFFERENTES AU MAITRE D'OUVRAGE 29
22.4. ACHATS DE BIENS OU PRESTATIONS D'UN ASSUJETTI ETABLI DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE 29
ARTICLE 23. APPROBATION DES AVANTS-PROJETS 30

PARTIE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 32

ARTICLE 24. ACCORD SUR LA RECEPTION DE L'OUVRAGE 32
ARTICLE 25. RECEPTION PARTIELLE 32
ARTICLE 26. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES 32
ARTICLE 27. MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE 33
ARTICLE 28. ACHEVEMENT DE LA MISSION 34
ARTICLE 29. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE 34
ARTICLE 30. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TEHCNIQUE 35
30.1. REGLES DE PASSATION DES CONTRATS 35
30.2. PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF 35

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 36

ARTICLE 31. PENALITES 36
31.1. PENALITES POUR RETARD (GESTION ADMINISTRATIVE COURANTE) 36
31.2. PENALITES POUR RETARD (GESTION BILAN GENERAL ET DEFINITIF) 37
31.3. PENALITES POUR RETARD (MISE A DISPOSITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER OBJET DU MANDAT) 37
31.4. PENALITES POUR DEPENSES SUPPLEMENTAIRES SUPPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 38
31.5. PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AUX REUNIONS 38
31.6. PENALITE POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE 38
ARTICLE 32. LITIGES ET DIFFERENDS 39

PARTIE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION – ARRET DES PRESTATIONS 39

ARTICLE 33. RESILIATION 39
ARTICLE 34. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 40
ARTICLE 35. DISCRETION 40
ARTICLE 36. DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE « UTILISATION DES RESULTAT » 41

PARTIE 9. DEROGATIONS AU CCAG 42

ANNEXE 1. CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 43

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Philippe ROINGEARD
Adresse : Université de Tours, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1
Téléphone : 02.47.36.66.00

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des services **:** Marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour : Rénovation énergétique de la Halle des Sports — bâtiment R du site de Grandmont.

Lieu de prestation du service : Bibliothèque Universitaire Grandmont Bâtiment R, Parc Grandmont, 37200 Tours

2.1. Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières porte sur l'opération de : Rénovation énergétique de la Halle des Sports — bâtiment R du site de Grandmont comportant les missions définies aux articles L. 2422-6 et suivants du code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans les conditions prévues dans les documents constitutifs du marché concernant la gestion des attributions de mandataire de maîtrise d'ouvrage confiées et la conduite de l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique de l'opération.

La présentation générale de l'opération est décrite à l'article 2 du CCTP.
Cet ouvrage devra répondre au programme technique détaillé à satisfaire défini en annexe 4 du CCTP et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle détaillée en annexe 5 du CCTP. Ces deux documents ont été approuvés par l'université de Tours mais peuvent être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après.

L'université de Tours a décidé de confier à un Mandataire le soin de faire réaliser cette opération de travaux en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du contrat de mandat.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier théorique prévisionnel que le titulaire remettra à l'appui de son offre, conformément à la partie 5 du présent CCAP. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le présent CCAP constitue une partie du cadre juridique du marché du mandataire.

La description de la mission du mandataire et les spécifications techniques de conduite d'opération sont indiquées dans le CCTP.

2.2. Forme des notifications et informations

La notification au Mandataire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite par ordre de service.

L'ordre de service est le moyen normal de communication avec le Mandataire dans les cas formellement exigés par le CCAG-PI. Ce document écrit est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à le représenter, daté et envoyé par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé ou par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

2.3. Notification dématérialisée de décisions ou informations

Dès la notification du marché, le Mandataire confirmera au maître d'ouvrage l'adresse électronique sur laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur pourra lui notifier les décisions et informations visées aux articles ci-dessus du présent cahier des clauses administratives particulières, ainsi que tout courriel nécessaire à la bonne exécution du marché.

En cas de modification de l'adresse électronique de référence, il devra en aviser le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

2.4. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment approbation des avant-projets) ;
- quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ de pénalités ;
- quand une décision du maître d'ouvrage marque une décision de modification de programme ou de travaux en y joignant la fiche de liaison ;
- quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations ;
- quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles du contrat de mandat ;

- quand une décision du maître d'ouvrage est rendue nécessaire dans la gestion préventive de règlement de différends et de litiges dans la conduite des marchés de prestations intellectuelles ou de travaux qui engendrent un avis préalable du mandataire pour les suites à donner ;
- les décisions de réception des prestations si elles correspondent aux stipulations du marché, prennent la forme d'un ordre de service qui est un document devant être notifié au mandataire.

Lorsque la notification intervient par échanges dématérialisés, la date d'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification et fait qui sert de point de départ à ce délai, au sens des articles 2 et 3.2 du CCAG-PI.

2.5. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le mandataire d'émettre des réserves

Lorsque le Mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service accompagné de la fiche modificative appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

2.6. Avenant négocié avec le maître d'ouvrage

Des modifications au programme, à l'enveloppe financière prévisionnelle, après approbation des études d'avant-projets et appel d'offres travaux, seront formalisées par un avenant pour que le Mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

Par ailleurs, toute modification des dispositions contractuelles en cours d'opération seront formalisées par un avenant.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :
La date de début du marché public est prévue le 30 novembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 30 novembre 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 4 novembre 2030, date correspondant à la délivrance du quitus validé par l'Université de Tours.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAP, le présent mandat prendra fin à l'achèvement de la mission du Mandataire et à la délivrance du quitus qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAP.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le CCTP jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et la levée de toutes les réserves sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Le Mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du maitre d'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification du contrat. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Ce délai tient compte des temps des procédures (temps donné à titre indicatif) : 8 mois pour le marché de maîtrise d'œuvre, 5 mois pour les marchés de travaux.

Le délai d'approbation des avant-projets et les projets par l'Université de Tours, sera de 21 jours calendaires maximum par élément de mission de maîtrise d'œuvre. Ce qui s'entend de la remise des documents au complet, suivant les dispositions de l'article 22 du CCAP.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des ouvrages par le Mandataire d'une part et la mise à disposition du maître d'ouvrage d'autre part seront parfaitement dissociées. Le délai imparti au mandataire est constaté à la date où les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition des bâtiments de l'Université de Tours sera effective dans un second temps après établissement d'un état des lieux contradictoire et dans les conditions fixées à la partie 6 du CCAP.

En cas de non-respect du délai de mise à disposition du maître d'ouvrage de l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération, le mandataire subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l'article 30.3 du CCAP.

Pour l'application de l'article 27 et de l'article 30.2 du CCAP, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

D'une manière générale dans le contrat, tout délai s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G.-PI., la prolongation éventuelle des délais (mise à disposition de l'ouvrage et bilan général et définitif) pourra se faire par ordre de service du maître d'ouvrage.

<u>Délai d'exécution :</u>
Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les actes modificatifs postérieurs à la notification du marché
- L'Offre technique et financière du candidat
- Le planning de l'échéancier théorique prévisionnel des recettes et dépenses remis par le titulaire à l'appui de son offre
- Le planning prévisionnel de l'opération proposé par le titulaire

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 4 du CCTP au présent contrat.

Le montant des dépenses à engager par le mandataire pour le compte du mandant Université de Tours est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Le montant définitif du coût prévisionnel des travaux sera déterminé à l'issue de la remise de l'avant-projet-définitif (APD) pour la réalisation de l'ouvrage.
En effet, les études de détails engagées au stade des études d'avant-projet-définitif (APD) permettront de préciser, compléter et adapter le programme technique détaillé de l'opération pour répondre pleinement aux caractéristiques techniques et fonctionnelles.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'annexe 5 du CCTP au présent contrat.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques complémentaires ;
- l'assistance à la mise en service du bâtiment (exploitation-maintenance)
- le coût des travaux sur les ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- le coût des interfaces et des équipements-matériels incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;

- le coût des dépenses d'énergies nécessaires aux essais, contrôle interfaces équipements / bâtiment, maintenance avec réception incluant notamment toutes les sommes dues entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération pour les frais de raccordement aux réseaux en limite de propriété ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant charges de toute nature que le mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant autres dépenses diverses, provisions pour aléas et imprévus, révision de prix.

L'enveloppe maximum réservée à l'opération sera gérée par le mandataire (hors sa rémunération).

Le coût des travaux de construction de l'ouvrage comprend :
- les travaux de déconstruction, désamiantage et toutes sujétions liées aux existants à démolir ;
- la protection des abords du périmètre du chantier vis-à-vis des activités avoisinantes ;
- les travaux de terrassement pour l'assise des structures ;
- les fondations spéciales et toutes sujétions d'exécution y compris dispositions constructives complémentaires ;
- les travaux de VRD y compris alimentation et raccordement depuis les réseaux existants du site de Grandmont ou depuis le domaine public rue Saint Vincent de Paul les aménagements extérieurs limités à la surface globale du terrain d'assise et travaux à mettre en œuvre à proximité d'ouvrages existants (raccordement trottoirs et voiries) ;
- tous les travaux de bâtiment tous corps d'état ;
- les réseaux et ouvrages divers liés au traitement des eaux pluviales ;
- les équipements précisés dans le programme technique et les fiches techniques par local du programme ;
- une attention particulière aux conditions d'exploitation-maintenance ;
- les tests opérationnels d'ensemble et contrôle de performances mesurées jusqu'à la fin de la période de GPA ;
- la mise en œuvre de la plateforme de la zone vie du chantier, installation de chantier sur le site, alimentation et raccordement en fluides provisoires, évacuation EP/EU jusqu'à l'égout, aires de stockages, zone de parking et ouvrages provisoires ;
- les mesures à prendre pour assurer la protection du chantier au titre de la prévention aux risques de vol ou de dégradations (clôture pleine du terrain du chantier et de la plateforme de la zone vie du chantier) et de continuité de fonctionnement du site (sécurité des accès), portes d'accès provisoires, système de vidéosurveillance ou société de gardiennage et le nettoyage complet des bâtiments objet de l'opération avant remise à

l'université de Tours (marché spécifique en plus du nettoyage de chantier) ;
- la prise en compte de la localisation du site et la durée des travaux ;

L'enveloppe financière intègre les prestations techniques de base dans le document « programme technique détaillé » tous compléments apportés au programme par le maître d'ouvrage fera l'objet d'un ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle à ces évolutions suivant les dispositions fixées à l'article 6 ci-après et adaptation de la rémunération du mandataire suivant les dispositions fixées à l'article 11.2 ci-après.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de l'Université de Tours, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer l'Université de Tours des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter l'Université de Tours au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à l'Université de Tours dans le respect des articles 2.2 du CCTP et notamment aux stades de l'approbation des avant-projets : article 22 du CCAP.

Dans le cas où, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle, ces dernières seront formalisées par avenant au contrat pour que le Mandataire puisse mettre en œuvre les modifications. En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui subira des pénalités en application de l'article 30.4 ci-après.

ARTICLE 7. MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS, RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats passés par le Mandataire pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant qu'il agit en qualité de Mandataire de l'Université de Tours, et qu'il est compétent pour la représenter en justice,

tant en demande qu'en défense, en dehors des actions relatives à la garantie décennale et garantie de bon fonctionnement.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par l'Université de Tours. Il signalera à la l'Université de Tours les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Le mandataire respectera les clauses environnementales mentionnées à l'article 16 du CCAP.

Il représentera l'Université de Tours, Maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions exposées ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage.

En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et aux articles L. 2422-8 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 8. CONTENU DE LA MISSION DE MANDATAIRE

Conformément aux dispositions L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, l'Université de Tours donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- organisation générale de l'opération ;
- approbation des études d'avant-projet et es études projet du maitre d'œuvre ;
- préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- versement des rémunérations du maitre d'œuvre ;
- préparation du choix, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles ou de service (étude de sol, relevés de géomètre, missions géotechniques, reconnaissance des réseaux existants, diagnostic amiante avant travaux, contrôle technique, OPC, CSPS, mission d'assistance à la mise en service du bâtiment et à l'optimisation de la conduite des installations techniques...), versement des rémunérations correspondantes ;

- préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs et signature et gestion des marchés de travaux, clause d'insertion, conduite d'opération en phase chantier, versement des rémunérations correspondantes - Réception des travaux ;
- gestion des marchés pendant l'année de parfait achèvement ;
- signature et gestion des contrats d'assurance de dommages éventuels (le cas échéant) ;
- gestion financière et comptable de l'opération y compris gestion modificative en cours d'études et de travaux ;
- gestion administrative ;
- actions en justice ;
- suivi des prestations et réunions « Maîtrise d'ouvrage (comités techniques de pilotage) ;
- gestion de toutes les prestations de la conduite d'opération pour gérer les interfaces Bâtiment - site avec l'interlocuteur désigné l'Université de Tours ;
- réception de l'ouvrage ;
- demande de quitus ;
- dispositions diverses de la charte graphique, assistance à la mise en service du bâtiment (exploitation-maintenance), documents DIUO/DOE et archivage) ;
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées dans le CCTP du dossier de consultation relevant des attributions de mandataire et de la conduite d'opération.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance garantissant sa responsabilité au regard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code civil,
- Une assurance CNR (constructeur non réalisateur).

Le coût de ces assurances est réputé intégré dans le prix global et forfaitaire du marché.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 10. INTERVENANTS

10.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les tâches essentielles suivantes devront être directement effectuées par le titulaire :
La conduite d'opération ne sera pas sous-traitée par le titulaire.

Modalités de paiement direct par virement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

10.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC ET MODALITES D'EVALUATION DES OUVRAGES

11.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

11.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du marché et à ses sous-traitants ou au mandataire du groupement, à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

11.3. Contenu du prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des éléments suivants :

- en tenant compte de toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission, y compris des frais de déplacement, se reporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières qui fixe les attributions confiées au mandataire ;
- en tenant compte de tout retard pouvant survenir dans le cadre du déroulement de l'opération et de toute procédure administrative, d'urbanisme, financière ou technique rendue nécessaire pour le bon déroulement de l'opération objet du marché ;
- toutes les réunions de travail sur site ou dans les locaux de l'Université de Tours à la demande du maître d'ouvrage et la tenue de comités techniques bimensuels. Le mandataire en assure la programmation, la préparation et l'animation. Il procède à la rédaction et à la diffusion des comptes rendus ;
- l'arrêt d'exécution des prestations pourra être décidé conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-PI et de la partie 7 du présent CCAP ;
- le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire évoluer le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération jusqu'à l'acceptation de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre.

Dans son offre, le prestataire mentionne le prix forfaitaire hors TVA et TVA incluse. Les taux légaux de TVA et les taxes parafiscales éventuelles sont indiqués à part. Dans le cas d'une modification du régime fiscal pendant la durée d'exécution du marché, les nouvelles dispositions réglementaires interviendront dès leur mise en vigueur officielle.

11.4. Mode d'évaluation des ouvrages

Les éventuelles modifications de programme/travaux du projet donnent lieu à une rémunération complémentaire forfaitaire déterminée comme suit par voie d'avenant au contrat, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, après libre négociation entre les parties contractantes dans le strict respect des principes suivants :

1. Modifications du programme ou des travaux

Les modifications du programme ou les travaux modificatifs susceptibles d'intervenir au cours de l'exécution de la mission du mandataire sont susceptibles de donner lieu à une rémunération complémentaire lorsque leur importance entraîne, pour le mandataire, des prestations supplémentaires excédant celles qui sont comprises dans son forfait de rémunération initial.

À cet effet, sont pris en considération la somme cumulée des modifications de programme et des travaux modificatifs, exprimée en prix de base TTC, hors incidence des variations de prix résultant notamment de l'actualisation ou de la révision des prix, et ramenée aux conditions économiques de l'enveloppe financière de l'opération, par référence à l'index BT01.

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire lorsque le montant cumulé des modifications de programme et travaux modificatifs demeure inférieur ou égal à la marge de neutralisation de 5 % définie ci-dessus.

Lorsque le montant cumulé des modifications de programme et travaux modificatifs excède cette marge de neutralisation, le mandataire pourra prétendre à une rémunération complémentaire, sous réserve que les modifications concernées entraînent effectivement des prestations supplémentaires excédant celles normalement comprises dans le forfait initial.

La rémunération complémentaire est fixée à partir :

- de l'estimation du temps effectivement nécessaire à la réalisation des prestations supplémentaires ;

- et de la décomposition du forfait de rémunération du mandataire par élément de mission figurant au marché.

Il est expressément précisé que la seule modification de l'enveloppe financière de l'opération ne peut, à elle seule, ouvrir droit à une rémunération complémentaire du mandataire.

Une rémunération complémentaire ne pourra être envisagée que lorsque cette modification s'accompagne de modifications du programme ou des travaux entraînant des prestations supplémentaires pour le mandataire, dans les conditions définies au présent article.

2. Prolongation de la durée d'exécution de la mission

Les éventuelles modifications du délai global d'exécution de l'opération consécutives à des circonstances imprévues pour le maître d'ouvrage et le mandataire, non imputables à ce dernier et qui ne pouvaient raisonnablement être prises en compte lors de la conclusion du marché, pourront donner lieu à une rémunération complémentaire. Pour cela, le mandataire devra apporter toute démonstration du préjudice subi, du fait générateur et du lien de causalité. La mise en œuvre de cette faculté ne pourra être exercée en cas de réception du bâtiment (GPA comprise) dans un délai inférieur à 48 mois.

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'objectif de mise à disposition du futur équipement fixé à 36 mois.

La rémunération complémentaire susceptible d'être accordée au titre d'une prolongation de délai est déterminée en fonction du temps supplémentaire effectivement consacré par le mandataire à l'exécution de ses missions et sur la base de la décomposition, par élément de mission, du forfait de rémunération initialement convenu.

C'est au mandataire demandeur qu'il appartiendra d'établir avec précision les faits et circonstances qui permettront de qualifier des circonstances imprévues ayant eu pour conséquence une prolongation du délai global de 48 mois dont une mise à disposition du futur équipement dans un délai maximum de 36 mois.

Ne constituent notamment pas des circonstances imprévues susceptibles d'ouvrir droit à une rémunération complémentaire au titre d'une prolongation de délai, les retards, surcoûts ou préjudices imputables à d'autres intervenants à l'opération, dès lors qu'ils relèvent de l'exercice normal des missions du mandataire ou des diligences qui lui incombent au titre de son forfait initial.

11.5. Forme des prix

Les prix sont révisables suivants les modalités fixées ci-après.

11.6. Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro" ou m0.

11.7. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$$CR = 0{,}15 * In/Io + 0{,}85$$

où
In = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur valeur de l'index ingénierie publiée à la date de réalisation des prestations
Io = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur valeur de l'index ingénierie publiée au mois d'établissement du prix

La périodicité de la révision devra suivre la périodicité des acomptes.
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

11.8. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11.9. Détermination des prix de règlement

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG prestations intellectuelles, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

ARTICLE 12.AVANCE

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 13.RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 14. MODALITES DE PAIEMENT

14.1. Délai global de paiement

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours :

a) pour les acomptes périodiques : à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'acompte périodique par le maître d'ouvrage ;

b) pour le solde : à compter de la date de l'accusé de réception constatant le dépôt du projet de décompte

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

14.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

En complément des dispositions de l'article 11.2 du CCAG prestations intellectuelles, le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques selon le calendrier suivant.
Dès lors que le paiement de la mission est décomposé sur l'année, le paiement sera échelonné trimestriellement.

Rénovation énergétique de la Halle des Sports — bâtiment R du site de Grandmont		
	MODALITES DE REMUNERATION DU MANDATAIRE	
	Elément de mission	Échéances ou échelonnement de la rémunération du mandataire

4.2. Lance ment de la mission	Réunions d'organisation des relations entre mandataire et maître d'ouvrage	**100 %** dès l'achèvement de l'ensemble de ces prestations
	Analyse complète et exhaustive du programme technique détaillé et de ses annexes	
4.3. Consultation MOE et prestataires intellectuels	4.3.1. Maîtrise d'œuvre	**100 %** dès l'achèvement de l'ensemble de ces prestations
	4.3.2. Prestations intellectuelles ou de service (contrôle technique, CSPS, études de sol, etc.). Intègre l'article 4.10 du CCTP	**100 %** dès l'achèvement de l'ensemble de ces prestations
4.4. Exécution phase études MOE et prestataires intellectuels	4.4.1. Maîtrise d'œuvre	**50 %** dès l'achèvement de l'ensemble de ces prestations
	4.4.2. Prestations intellectuelles ou de service (contrôle technique, CSPS, études de sol, assurance etc.). Intègre l'article 4.10 du CCTP	**50 %** dès l'achèvement de l'ensemble de ces prestations
4.5. Entreprises travaux	4.5.1. Gestion et modalité de la consultation marchés de travaux	**100 %** dès l'achèvement de l'ensemble de ces prestations
	4.5.1. Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires	**100 %** dès l'achèvement de l'ensemble de ces prestations
4.6. Phase chantier	4.6.1. La conduite d'opération	Versé trimestriellement sur la période du marché (XX mois)
	4.6.2. La gestion des aspects financiers et juridiques	Versé trimestriellement sur la période du marché (XX mois)
	4.7. Gestion financière et comptable	Versé trimestriellement sur la période du marché (XX mois)
	4.8. Gestion administrative	Versé trimestriellement sur la période du marché (XX mois)
	4.9. Année de parfait achèvement	**100 %** dès l'achevement de l'ensemble de ces prestations
	4.12. Suivi des prestations et comités techniques	Versé trimestriellement sur la période du marché (XX mois)

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte est envoyée au maître d'ouvrage Via chorus Portail Pro.

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à verser au titulaire.

14.3. Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 23 du présent cahier des clauses administratives particulières, le titulaire adresse au maître d'ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors T.V.A. Ce projet de décompte est envoyé au maître d'ouvrage par Via Chorus Portail Pro.

14.4. Solde

Le montant du décompte est établi par le maître d'ouvrage et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés. Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire. Toute éventuelle réclamation au titre du décompte final devra être présentée dans un délai de 45 jours maximum suivant sa notification.

14.5. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : Université de Tours
SIRET : 19370800500478
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le

numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l’acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l’intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l’envoi des raisons qui s’opposent au paiement. La répétition d’erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l’acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu’il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 15.DEBUT ET FIN D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du marché. Elles s'achèveront dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAP.

ARTICLE 16.DEVELOPPEMENT DURABLE

Le mandataire s'engage à mener l'opération de travaux dans le respect des objectifs de développement durable et de transition écologique fixés par le maître d'ouvrage. À ce titre, le mandataire doit intégrer la performance environnementale comme un critère de choix et de suivi à toutes les étapes de sa mission (conception, passation des marchés de travaux, exécution et réception).

Le projet devra s'inscrire dans la charte Bois – Biosourcé à laquelle a adhérée l'Université de Tours en annexe 7 du CCTP.

Le mandataire prévoit des formations sur la non-discrimination ou la diversité pour les équipes du prestataire.

L'ensemble de ces obligations sous soumises aux pénalités de l'article 30.7 du CCAP.

ARTICLE 17.PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 18.AVANCES VERSEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Dans le mois suivant la notification du présent marché, le maître de l'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les trois premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel de déroulement de l'opération établi par le mandataire et accepté par le maître d'ouvrage.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues à l'article 11.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

ARTICLE 19.DETAIL DES AVANCES

Avance périodique :

A l'occasion de chaque demande d'avance, le mandataire fournira une mise à jour de l'échéancier prévisionnel des paiements au maître de l'ouvrage accompagné des justificatifs des paiements déjà réalisés sur les avances précédentes, ainsi qu'une mise à jour de tous les engagements et paiements effectués.

Ces demandes d'avance, présentées obligatoirement selon le modèle visé en ***annexe 3,*** feront apparaître :

- A) Engagements Contractés
- B) Avance déjà versée par l'Université de Tours
- C) Dépenses effectuées
- D) Solde disponible de comptabilité du Mandataire
- E) Engagements Envisagés
- F) Dépenses Envisagées
- G) Avance Nécessaire
- H) Avance Sollicitée

Après analyse de la demande, le maître d'ouvrage procédera au paiement de tout ou partie de l'avance sollicitée, dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est réglé après règlement du désaccord.

A chaque nouvelle demande, le mandataire, doit présenter un état justifiant l'utilisation des avances antérieures, accompagné des pièces justificatives.

Si le mandataire est doté d'un comptable public, il fournira à chaque demande d'avance une attestation du comptable public certifiant l'exactitude des

facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces afférentes à l'opération.

Le mandataire pourra fournir, au fur et à mesure des demandes d'avances, les copies des pièces justificatives, en faisant apparaître distinctement les pièces préalablement transmises, des nouvelles pièces apportées au dossier.

Ces documents seront à fournir au minimum une fois par an.

Les avances gérées par le mandataire pour le compte du maître de l'ouvrage peuvent donner lieu à des produits financiers.

Le mandataire s'engage à gérer au mieux les intérêts du mandant pour les sommes qui lui sont mises à disposition et à fournir au maître d'ouvrage les modalités de placement auxquelles il aura recours, en cas de trésorerie excédentaire.

Le mandataire reverse au maître d'ouvrage les produits financiers, lesquels ne seront pas contractés avec les charges et les dépenses du projet. A cet effet, le mandataire, agissant en totale transparence, produira un décompte exhaustif des produits financiers, en fin d'opération.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes à percevoir à titre d'avances, le maître de l'ouvrage procède au mandatement, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 20. SOLDE

En fin de mandat, l'avance périodique représentant le paiement du solde de l'opération interviendra, sur demande du mandataire, au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire.

Le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître l'utilisation des avances antérieures et sur lequel sera mentionné :

- C) Le cumul des dépenses justifiées
- B) Le cumul des avances versées par le mandant

Le montant éventuel du solde demandé par le mandataire correspond à la somme des postes : C – B.

Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des avances versées, le mandataire aura 30 jours pour rembourser l'Université du trop-versé.

Dans tous les cas, le décompte des opérations du solde sera accompagné des copies des pièces justificatives (pièces contractuelles des marchés, décompte général définitif, factures, procès-verbal réception des travaux...).

ARTICLE 21.CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

21.1. Suivi financier

Le mandataire devra tenir une comptabilité distincte pour l'opération objet du marché. Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et marchés concernant l'opération. En aucun cas, le mandataire ne pourra utiliser les excédents de trésorerie pour financer des dépenses n'ayant pas de lien avec l'exécution du présent marché.

21.2. Intérêts – produits financiers

Les intérêts, produits financiers et, plus généralement, tous produits générés par les fonds avancés par l'Université dans le cadre du présent mandat sont acquis à l'Université. Ces produits constituent des recettes de l'opération et sont intégralement retracés dans les comptes du mandat. Les produits financiers ainsi générés sont reversés à l'Université au moment du quitus final.

Ils ne peuvent être conservés par le mandataire ni être imputés sur sa rémunération, sauf stipulation expresse contraire du présent contrat. À l'achèvement de sa mission, le mandataire reverse à l'Université l'intégralité du solde non utilisé ainsi que l'ensemble des produits financiers restant dus au titre de l'opération.

21.3. Compte-rendu d'avancement

Compte-rendu d'avancement mensuel
Pendant toute la durée du marché, avant le 7 de chaque mois civil, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant les pièces figurant à l'annexe 2 du CCTP tenues à jour avec l'établissement du bilan financier actualisé, du calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération et des échéanciers prévisionnels actualisés des dépenses.

Ces informations pourront être sollicitées par le maître d'ouvrage, notamment à chaque préparation d'étape budgétaire (préparation du budget, décision modificative au budget, orientations budgétaire N+1 et fin d'exercice) ;

En outre, vers le 15 novembre de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et toutes ces pièces justificatives et la reddition annuelle des comptes qui consiste en un décompte des dépenses cumulées depuis le début de l'opération, ainsi que le détail exercice par exercice, au regard des avances consenties par L'université de Tours et de leur montant. Cet état n'intégrera pas

les dépenses relatives aux marchés et contrats gérés en direct par le maître d'ouvrage.

Si le mandataire n'est pas doté d'un comptable public, ces documents seront accompagnés des copies en deux exemplaires des pièces justificatives non transmises lors de la dernière demande d'avance.

En fin de mission, le mandataire établira un bilan financier général et définitif de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par lui, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du comptable du maître de l'ouvrage, à l'exception des pièces justificatives déjà transmises tout au long de l'opération.

Le bilan général ne deviendra définitif qu'après accord écrit du maître d'ouvrage et donnera lieu, le cas échéant, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Compte-rendu mensuel des Comités Techniques
Se reporter à l'article 4.12 du CCTP
Il procède à la rédaction et à la diffusion des comptes rendus à partir des points à traiter indiqués à l'annexe 2.

Pendant toute la durée du marché, dans les dix jours suivants la tenue du comité technique, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte-rendu du Comité Technique faisant état de l'avancement de l'opération (études de conception et réalisation) et objectifs, suivi financier des fiches de travaux modificatifs et validation du représentant du maître d'ouvrage et tous points divers à mentionner.

21.4. Transmission des pièces de marchés et factures afférentes au maître d'ouvrage

La transmission au maître d'ouvrage des pièces de marchés et factures correspondantes sera effectuée selon le rythme et les modalités suivantes :

- 2 exemplaires en copie de tous les marchés et autres pièces (avenants, actes de sous-traitance, ordres de service, procès-verbaux ...), après leur notification,
- 2 exemplaires en copie des factures payées depuis la dernière demande d'avance, à l'appui de chaque nouvelle demande d'avance,
- L'exemplaire original de toutes les pièces susvisées à l'appui de la demande de quitus, conformément à l'article 16 ci-après.

21.5. Achats de biens ou prestations d'un assujetti établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France

Lorsque les achats de biens ou les prestations de services sont réalisées, au nom et pour le compte de l'Université de Tours et en exécution du présent marché ou de la présente convention de mandat, auprès d'un assujetti établi

dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France et qu'ils sont, à ce titre, facturés hors taxe, le mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'université de Tours, signera une déclaration mensuelle de TVA (imprimé CERFA n° 3310-K-CA3) liée à cet achat ou à ces prestations et en versera le montant à l'administration fiscale. Cette déclaration mensuelle est unique pour l'ensemble des marchés confiés à un même mandataire.

Le mandataire demandera au prestataire européen de faire apparaître sur la facture HT, le n° de TVA intracommunautaire de l'université de Tours à savoir le n° FR 34 193 708 005. Il paiera la prestation réalisée en Hors Taxes.

Le mandataire transmettra cette déclaration au :

Service des impôts des entreprises de Tours
40 rue Édouard-Vaillant
37060 Tours Cedex 9

Le mandataire paiera le montant de la TVA au nom et pour le compte de l'université de Tours, dans les conditions fixées par le code général des impôts, sur le compte qui lui sera communiqué par le maitre d'ouvrage.
Le mandataire transmettra, à la Direction de l'université de Tours une copie de la déclaration mensuelle de TVA transmise à l'administration fiscale, accompagnée des factures concernées, du détail pour chaque marché de mandat impacté, et de l'avis de mise en paiement de la TVA correspondante.
Cette déclaration sera également jointe aux pièces justificatives transmises lors des demandes d'avances ou de la reddition annuelle des comptes.

ARTICLE 22. APPROBATION DES AVANTS-PROJETS

- Présentation en Comité Technique des avant-projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle en collaboration avec le représentant de la maîtrise d'œuvre.
- Approbation définitive des avant-projets après accord de l'université de Tours.
- Approbation du projet après accord de l'université de Tours.

Le maître d'œuvre sera tenu de justifier la conformité de la solution préconisée avec la règlementation en vigueur. A cet effet, il établira une notice descriptive décrivant les réponses apportées et justifiant l'adéquation des réponses avec la réglementation.

Le mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets et les projets, obtenir l'accord de l'université de Tours. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 21 jours calendaires maximum, hors période de fermeture 2 semaines d'hiver et 3 semaines d'été, par fiche de liaison à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de l'université de Tours sera réputé favorable.

Le mandataire transmettra à l'université de Tours dans les 7 jours, avec les avant-projets et les projets, une note détaillée et motivée, à partir des points à

traiter indiqués à l’annexe 2, permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. Elle s’appuiera sur le travail du maître d’œuvre pour ce faire. S’il apparaît qu’ils ne sont pas respectés, le mandataire pourra le cas échéant, alerter l’université de Tours sur la nécessité ou l’utilité d’apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d’œuvre.

PARTIE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 23. ACCORD SUR LA RECEPTION DE L'OUVRAGE

La procédure de réception est décrite à l'article 41 du CCAG Travaux et sera si besoin ajustée dans les marchés de travaux.

La réception des ouvrages par le mandataire d'une part et la mise à disposition du maître d'ouvrage d'autre part seront parfaitement dissociées dans des documents bien distincts (PV et décision de réception d'une part, PV de mise à disposition d'autre part).

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants l'université de Tours, ou ceux-ci dûment convoqués par le mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de l'université de Tours sur le projet de décision. L'université de Tours s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire invite l'université de Tours aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi de chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, à partir des points à traiter indiqués à l'annexe 2 du CCTP, qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

ARTICLE 24. RECEPTION PARTIELLE

La réalisation des travaux n'implique pas plusieurs tranches fonctionnelles mais il peut être proposé une réception partielle des travaux. Le CCAG Travaux prévoit une disposition spécifique à cet égard. En ce cas, le mandataire confiera au maître d'œuvre l'organisation administrative des opérations préalables à la réception correspondante (art. 42 CCAG Travaux).

ARTICLE 25. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES

Le mandataire confiera au maître d'œuvre l'organisation, suivant les dispositions prévues à l'article 43 du CCAG travaux, pour favoriser dans les meilleures

conditions l'interface équipements-bâtiment du projet pour permettre aux fournisseurs d'installer les équipements dans le bâtiment en leur permettant d'exécuter des travaux autres que ceux qui font l'objet des marchés de travaux.

ARTICLE 26. MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiat pour l'occupation des locaux par l'université de Tours en sa qualité d'exploitant.

A compter de cette date, l'université de Tours fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, de la souscription des polices d'assurance et les contrats d'abonnements en fluides avec l'assistance du mandataire (notamment l'actualisation du CCTP du marché d'exploitation de chauffage de l'Université de Tours).

Lors de la réception des travaux, le mandataire transmettra l'université de Tours, le rapport final de contrôle technique, le rapport de conformité des installations électriques établi par le Bureau de Contrôle, et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, l'organigramme des clés et PV de la commission de sécurité autorisant l'ouverture de l'ERP.

Seront considérés comme inachevés et ne permettant pas une mise à disposition du maître d'ouvrage :

- Les ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquels certaines prestations non encore exécutées, ou certaines installations non repliées, rendraient le bâtiment impropre à sa destination ou feraient obstacle à sa mise en service.
- Les ouvrages ou partie d'ouvrage pour lesquels certaines épreuves garantissant la stabilité des ouvrages ou la sécurité des personnes n'auraient pas été exécutées ou non conformes.
- Les ouvrages ou partie d'ouvrage pour lesquels certaines épreuves garantissant le fonctionnement des futurs équipements n'auraient pas été exécutées.
- La non-présentation, sans précision complémentaire, par les entreprises, des autocontrôles, inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages, et tous les PV essais avec résultats de mesures in situ, tests, qualité d'exécution et mise en mode de fonctionnement courant des équipements techniques CVC, courants forts faibles, suivant les conditions d'utilisation effectives du bâtiment et mise en œuvre de la maintenance-exploitation.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition du bâtiment ne pouvait intervenir dans le délai maximum fixé à l'article 3 du CCAP, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il deviendra alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartiendra au

mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre des dispositions applicable aux marchés de travaux. Le mandataire restera tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toutes mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage fera l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat fera mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 27. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du marché.

Le quitus ne pourra être donné au mandataire qu'après exécution complète de sa mission et notamment qu'après validation du solde financier de l'opération, c'est-à-dire après acceptation et mise en paiement du bilan général et définitif et après production des pièces techniques recensées à l'article 6.2 -Demande de quitus du CCTP.

D'une façon générale, le titulaire devra procéder à la remise des dossiers complets au maître de l'ouvrage, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages, dans les dispositions prévues à l'article 7.5 du CCTP ; l'ensemble des pièces originales de marchés et factures sera remise au maître d'ouvrage à cette occasion.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 28. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Se reporter à l'article 4.11 du CCTP.

Dès l'apparition d'un litige, le Mandataire s'engage à communiquer systématiquement au maître d'ouvrage, les informations concernant le fondement du différend et les pièces relatives au déroulement de la procédure contentieuse.

Tout manquement à cette obligation d'information entraînant des conséquences dommageables pour le maître d'ouvrage, engage la responsabilité du Mandataire. Le maître d'ouvrage pourra rechercher la responsabilité du Mandataire, soit directement, soit dans le cadre d'un appel en garantie. Dans ce cadre, le principe, régulièrement rappelé par le juge administratif, est le suivant : « un maître d'ouvrage délégué doit, dans l'exercice de sa mission définie par la

convention de mandat qui le lie au maître d'ouvrage, accomplir les diligences que son Mandant est en droit d'attendre d'un professionnel ayant accepté cette mission ».

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent marché seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 29. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Conformément à son pouvoir de contrôle et de direction, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

29.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions du code de la commande publique en vigueur lors de la passation.

Pour l'application du code de la commande publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le code, seront convoqués en tant que de besoin par le maître d'ouvrage, à la demande du mandataire, qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Toute autre désignation sera proposée par le mandataire au maître d'ouvrage.

29.2. Procédure de contrôle administratif

L'université de tours, n'est pas soumise au contrôle de légalité. Toutefois, en cas d'évolution de la règlementation, le mandataire sera tenu de préparer et transmettre les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle au maître de l'ouvrage, lequel assurera la transmission à l'autorité compétente.
Il ne pourra notifier les marchés qu'après mise en œuvre complète de ces procédures.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 30. PENALITES

Toute pénalité appliquée par l'Université de Tours est perceptible soit par déduction sur le montant de la facture relative au bon de commande lors de l'exécution duquel le manquement a été commis, soit, à tout moment jusqu'à la date de paiement du dernier bon de commande émis en exécution du marché, par émission d'un titre de recettes à l'encontre du titulaire.

Ce titre peut porter sur l'intégralité des pénalités applicables, sans préjudice du fait que le ou les bons de commande concerné(s) par le(s) manquement(s) ai(en)t, le cas échéant, donné lieu à un règlement, même définitif.
Les pénalités prévues sont cumulables entre elles.

30.1. Pénalités pour retard (gestion administrative courante)

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître d'ouvrage appliquera des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise du compte-rendu d'avancement trimestriel d'activités avant le 15 du mois,
- En cas de retard dans la transmission de compte-rendu de réunion mensuelle (Comité technique, réunion à la demande du maître d'ouvrage) dans un délai de quinze jours calendaires inclus,
- En cas de retard dans la remise de chaque note détaillée et motivée permettant d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés pour l'approbation des études d'avant-projets,
- En cas de retard dans la transmission de tous documents utiles à la gestion administrative, technique et financière de l'opération à la demande du maître d'ouvrage dans un délai de sept jours calendaires inclus,

La pénalité sera de 100 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document ou de constat de la réalisation de la prestation et la date limite visée.

Les pénalités ne sont pas révisables et s'appliquent dès le premier euro.

Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération ont droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le mandataire supportera une pénalité égale à 100% des intérêts moratoires dus.

30.2. Pénalités pour retard (gestion bilan général et définitif)

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'article 3 du CCAP, délai maximal de 6 mois à compter de la fin de la période de garantie de parfait achèvement, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000€ HT par mois de retard.

La prolongation éventuelle du délai pourra se faire par simple lettre du maître d'ouvrage.

30.3. Pénalités pour retard (mise à disposition de l'ensemble immobilier objet du mandat)

En cas de retard dans la remise de l'ouvrage du bâtiment par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent CCAP, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité ne s'applique pas si le titulaire peut prouver qu'il a mis en œuvre les modalités à sa disposition pour contraindre les autres acteurs (maitre d'œuvre, contrôleur technique, entreprises…) à respecter les délais qui leurs sont imposés dans le cadre de leurs marchés respectifs.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date où les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage et la date de notification du contrat de mandat.
Les pénalités ne sont pas révisables et s'appliquent dès le premier euro.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention.
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable.
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaire de contrats passés par le mandataire.
- Les journées ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers au sens des dispositions législatives et réglementaires (intempéries, cas de force majeur…).
- L'incidence de la prolongation de chantier consécutive à une modification du programme, travaux modificatifs ou supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage (référence de liaison travaux modificatifs).
- Les erreurs, omissions, fautes de la maîtrise d'œuvre ou intervenants sur le chantier, sous réserve de la présentation de la traçabilité des interventions du mandataire pour qu'il soit remédié à la situation constatée.
- Les accidents, sinistres ou vandalisme sur le chantier.

30.4. Pénalités pour dépenses supplémentaires supportées par le maître d'ouvrage

Dans le cas où, du fait du mandataire, le maître d'ouvrage serait conduit, ou condamné, à supporter une dépense supplémentaire, le mandataire subira :

- Soit une pénalité de 5% du montant du présent marché.
- Soit une pénalité correspondant à 50% du montant des surcoûts supportés.

La pénalité la plus avantageuse pour le maitre d'ouvrage sera retenue et appliquée.

30.5. Pénalités pour absence ou retard aux réunions

Dans le cas où, le mandataire serait absent à une réunion, celui-ci subira une pénalité, sans mise en demeure préalable et par simple constatation du maitre d'ouvrage, d'un forfaitaire de 150 € HT.

30.6. Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

<u>Pénalité journalière pour le retard d'exécution :</u>
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

<u>Dérogations ou précisions relatives aux primes :</u>
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

30.7. Pénalités pour tout autre manquement aux obligations contractuelles

Une pénalité forfaitaire de 100€ pour tout autre manquement contractuel sera appliquée.

ARTICLE 31.LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif d'Orléans
Tél. : 02 38 53 85 16
Fax :
Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Médiateur des entreprises en région Centre-Val de Loire
Tél. :
Fax :
Email : mediateur-entreprises@centrevaldeloire.fr

PARTIE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION – ARRET DES PRESTATIONS

ARTICLE 32. RESILIATION

Si le Mandataire ne respecte pas les clauses de son marché et après un mois d'une mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier le présent marché sans indemnité pour le mandataire. Le Mandataire subit en outre un abattement égal à 10% de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre au regard de l'avancement de sa mission.

Dans tous les autres cas, le maître d'ouvrage pourra résilier le contrat et versera une indemnité égale à 2% de la rémunération HT que le Mandataire aurait dû contractuellement percevoir si le contrat était arrivé à son terme normal et dont il est privé, indemnité calculée sur la base du dernier bilan prévisionnel actualisé et approuvé.

Dans tous les cas de résiliation y compris pour cas de force majeure, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de missions accomplies à la date de prise d'effet de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Maître d'Ouvrage sera tenu de poursuivre l'exécution des contrats souscrits pour son compte par le Mandataire qui lui en remettra une copie.

En cas de résiliation ou d'interruption définitive, le Mandataire s'oblige à remettre au Maître d'Ouvrage un dossier complet de tous les documents en sa possession (notamment état des marchés à transférer s'il y a lieu).
Dans tous les cas le Mandataire s'engage à restituer les sommes éventuellement versées par le Maître d'Ouvrage et qui excédent le total des débours dus à des tiers à la date de résiliation.

En cas de non-réception de ces pièces, une mise en demeure sera notifiée par écrit assortie d'un délai.

A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 33. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché notamment pour des motifs d'intérêt général.

Les phases sont reprises dans le calendrier prévisionnel et au minimum le marché prévoit les trois phases suivantes :

- A l'issue de la mission de passation du marché de maitrise d'œuvre
- A l'issue du dépôt de permis de construire
- A l'issue de la mission consultation et sélection des entreprises travaux

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue ci-dessus emporte résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 34. DISCRETION

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser pour d'autres fins que la réalisation du présent marché les informations qu'il est amené à connaître directement ou indirectement du fait de l'exécution des prestations.

De même, le Titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent marché, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.
L'Administration sera fondée à résilier de plein droit le marché sans indemnité en cas de manquement du Titulaire ou de l'un de ses co-traitants et/ou sous-traitants à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 35. DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE « UTILISATION DES RESULTATS »

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du titulaire en la matière est l'option B telle que définie à l'article B25 du CCAG-PI.

En application notamment de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, les droits cédés comprennent les droits de reproduction, représentation, diffusion et adaptation ci-après :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire en nombre illimités, chaque élément des créations, et ce, sous toutes formes, par tous moyens et procédés et tous supports papier, optique, numérique ou magnétique ;
- le droit de représenter et diffuser par tous moyens de diffusion et tous types de réseaux de télécommunications, notamment par voies hertziennes, par satellites, par câbles, tels qu'Internet et les sites Web
- le droit d'adapter, modifier, traduire, transformer, mixer, assembler, monter, arranger, transcrire tout ou partie des créations et de les utiliser ou intégrer dans d'autres œuvres intellectuelles, le droit de correction, évolution, suivi, maintenance, traduction en toutes langues ou tous langages de programmation, et ce, à toutes fins, ainsi que le droit de reproduire, représenter et commercialiser les versions obtenues ;
- le droit de distribuer, commercialiser, diffuser et éditer par tous moyens et sur tout support, auprès de toute entreprise ;
- le droit de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction ou d'édition, de diffusion, de commercialisation, et toute licence, sous quelque forme, sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, tels que ci-avant visés ;

- et d'une manière générale, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur sur les créations.

Les droits sont cédés de manière définitive par le Titulaire pour le monde entier et pour toute la durée de la protection accordée par la loi ou les conventions internationales, et survivront à la cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit.
Dans l'hypothèse où l'Université ferait droit au titulaire d'une cession de droit limité, une convention particulière précisant les modes de rémunérations sera établie au préalable. Cette disposition de convention particulière établissant les droits de chacun vaut également pour l'article B25.4.2° du CCAG-PI.

Le prix de la cession de ces droits est compris dans les prix du marché.
En cas de litige, le droit français est seul applicable.

PARTIE 9. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l’article 13.3 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Annexe 1. Contrat de protection des données personnelles

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y

compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose

de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	

Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données	

pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	